



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-002 du 04 JAN. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0194 relative au projet de création d'un parc d'activités commerciales situé à Mareuil-lès-Meaux dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 12 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un parc d'activités commerciales composé de cinq moyennes surfaces, de quatre boutiques, et d'un établissement de restauration, l'ensemble développant 8 500 m² de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement de voiries de desserte et d'un parking aérien de 387 places ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un linéaire de route inférieur à 3 kilomètres, et d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève donc des rubriques 6°d) et 40°), « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche de 31 863 m², anciennement occupée par un supermarché, une station service et un parking, puis par des gens du voyage ;

Considérant qu'un inventaire de la faune et de la flore a été réalisé, qu'il a conclu à la présence d'espèces protégées sur le site, et que le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet conduit à imperméabiliser près de 2,5 hectares, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, qu'il pourrait infiltrer une partie de ces eaux sur le site, et qu'il pourrait ainsi relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, R. 214-1, R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, qui conduira à une augmentation inférieure à 2 % du trafic routier de la RD 360, a un impact limité sur les déplacements et nuisances associées ;

Considérant que le projet conduira à une augmentation des consommations énergétiques locales, et qu'il prévoit une isolation thermique 15 % plus performante que celle définie par la réglementation ;

Considérant que deux points d'eau du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne sont implantés sur le site et qu'ils seront conservés dans le cadre du projet ;

Considérant que les travaux, d'une durée de onze mois et à proximité d'une clinique et de logements, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un parc d'activités commerciales situé à Mareuil-lès-Meaux dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

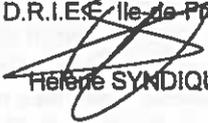
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.